

**JUGEMENT COMMERCIAL**

**N°79 du 29 Septembre 2016**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 Septembre 2016**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du huit Septembre deux mil seize, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **YACOUBA DAN MARADI** et **ARAOYE HYACINTHE JEAN-BAPTISTE**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Mlle COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Les Etablissements S S**, Entreprise Unipersonnelle, RCCM-NI-NIM-2006-A-130-NIF : 10012/R, BP : xxx, TEL : xxx, ayant son siège social à Niamey, représentés par leur Gérant, assisté du Cabinet d'Avocat ZADA ; BP : 10148 Niamey, TEL : 20.74.05.58 ; FAX : 20.74.11.17, Email : [cabzada@gmail.com](mailto:cabzada@gmail.com).

**DEMANDEURS**

**D'une part**

**ET**

**La Société U N SA**, Société anonyme au capital de 225 000 000 FCFA immatriculée au Registre de Commerce sous le N°RCCM NI NIM-2004-B 959 NIF 1222, ayant son siège à Niamey, Avenue du Progrès, BP 10272, représentée par son Directeur général J-MK domicilié en cette qualité audit siège assisté de la SCPA LTBI&PARTENERS ;

**DEFENDERESSE**

**Faits et procédures**

Suivant requête en date du 20 juillet 2016, les Etablissements S.S saisissaient le tribunal de commerce aux fins que la Société U N SA vienne s'entendre :

- déclarer régulière son action en la forme ;
- au fond la déclarer fondée ;
- dire et juger qu'il ya rupture abusive du contrat les liant ;

- condamner à leur payer au principal la somme de 11.286.600 FCFA pour rupture abusive du contrat ;
- constater, dire et juger qu'ils ont subi un préjudice certain ;
- condamner à leur payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

*A l'appui de leur action les Etablissements S.S expliquaient qu'ils étaient en relation d'affaires avec la Société U N SA dont le but est la sécurité des personnes et des biens de cette dernière ;*

*Que le 10 juin 2014 faisant suite à leur entretien, le Directeur général de la Société U N SA leur adressa une lettre qui a pour objet le lancement d'un partenariat entre eux ;*

*Que le 13 juin 2014, ils ont concrétisé leur relation en concluant une convention dénommée « Contrat de sécurité des personnes » ;*

*Que ses prestations s'effectueront dans les locaux de la société U N SA et porteront sur ses biens meubles et immeubles ;*

*Que c'est ainsi que douze (12) agents ont été affectés à ladite société dont huit (08) agents au bureau et les quatre (04) au domicile du Directeur Général de la société ;*

*Que l'article 4 du contrat stipule clairement que : « le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'essai de trois mois t qu'à l'issue de cette période d'essai, si U N SA est satisfait des prestations, elle devra lui notifier sa volonté de poursuivre le contrat qui s'étendra, alors, pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction. Que la partie qui entend mettre fin au contrat devra le notifier par lettre au porteur contre décharge sous respect d'un préavis de deux (02) mois »*

*Que contre toute attente par lettre en date du 30 juin 2016, le Directeur Général de la Société U N SA leur adressa un courrier de protestation dont ils accusent réception le 1<sup>er</sup> juillet 2016, faisant cas de la rupture du contrat les liant et ce, avec effet au 30 juin 2016 ;*

*Que non seulement le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable avec tacite reconduction mais aussi et surtout il est prévu un préavis de deux (02) mois avant toute rupture ;*

*Qu'en l'espèce le contrat a été rompu unilatéralement par la société U N SA avant terme est sans égards au respect de délai du préavis pourtant prévu expressément par l'article 4 dudit contrat ;*

*Que mieux encore, la Société U N SA ne leur a jamais adressé un avertissement concernant un quelconque manquement de leurs agents ;*

*Que pire aussi, la société U N SA a procédé au débauchage de certains des agents qu'ils lui avaient fournis, pour les affecter dans une autre société de gardiennage avec qui, elle veut travailler dorénavant ;*

*Qu'ils ont requis un huissier pour constater cet état de fait et par procès-verbal de constat en date du 30 juin 2016, l'huissier requis a constaté la présence d'environ 13 éléments de sécurité d'une autre agence de gardiennage dénommée « MK » ;*

*Que par deux autres procès-verbaux de constat en date du 02 Juillet 2016, l'huissier constate la présence de deux leurs agents le matin et deux autres le soir, mais qui sont habillés en tenue de l'agence MK ;*

*Que les agents interrogés par l'huissier instrumentaire, répondirent qu'ils auraient portés la tenue de l'agence MK sur instruction du Directeur Général de la Société U N SA ;*

*Que les quatre agents en question sont les nommés S H, H O, B et M A ;*

*Que cette attitude de U N SA consistant au débauchage de leurs agents est sans nul doute une intention de les nuire, de les discréditer et de paralyser leur fonctionnement régulier ;*

*Qu'au total U N SA a débauché 6 de leurs agents pour les mettre à la disposition de l'agence MK ;*

*Pour les Etablissements S.S normalement le contrat est censé arrivé à terme le 13 juin de chaque année ;*

*Que n'ayant pas pris fin au 13 juin 2016, pour avoir été reconduit tacitement, il est évident qu'il viendra à terme à partir du 13 juin 2017 sauf reconduction tacite aussi ;*

*Que l'article 1134 du code civil dispose clairement que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

*Qu'alors le fait, pour la société U N SA de rompre le contrat de l'année en cours sans motif sérieux et sans respecter le prévis prévu par le contrat, viole la loi des parties et constitue sans la moindre équivoque une rupture abusive dudit contrat ;*

*Que pour ce faire, la juridiction de céans en fera le constat et condamnera la société U N SA au paiement de la somme de onze millions deux cent quatre-vingt-six mille six cent (11.286.600) FCFA correspondant au paiement des 12 agents pour l'année en cours irrégulièrement rompue ;*

*Qu'en tout état de cause le tribunal condamnera aussi la société U N SA au paiement de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour avoir rompu abusivement le contrat mais aussi et surtout pour avoir débauché leurs agents au profit de sa nouvelle cocontractante et dans l'intérêt de sa société ;*

*Répondant aux Etablissements S.S, la Société U N SA confirmait leur déclaration par rapport au contrat qui les liait ainsi que les conditions de son exécution et leurs obligations tout en précisant avoir honoré ses engagements sur toute la ligne en l'occurrence le paiement de toutes factures présentés par ses partenaires contrairement à ces derniers ;*

*Selon elle les problèmes ont commencé à surgir entre eux courant mai et juin 2016 lorsque des cas de vol de produits ont été détectés au sein de l'unité de production ; que des palettes de savon SL font l'objet de vols depuis plusieurs mois sans aucune dénonciation des Etablissements S.S;*

*Qu'au regard de la recrudescence du phénomène, elle avait porté l'information aux Etablissements aux fins de pourvoir aux remplacements des gardiens défaillants, mais en vain ;*

*Que placée devant cet état de fait, et face à l'ampleur que prenait le phénomène, elle était obligée de poster un des agents à l'entrée pour prévenir les intrusions dans l'un des magasins mais sans succès ;*

*Que pire dans la nuit du 07 au 08 juin 2016, un de ses responsables de passage sur le site aux environs de 21 heures, fut effaré de trouver le portail du magasin de stockage de produits finis ainsi que celui des vestiaires, ouverts alors qu'ils devront être hermétiquement fermés à partir de 17 heures ;*

*Qu'interpellé séance tenante, le superviseur donnera l'oubli comme motif, ce qui parut invraisemblable dans la mesure où un des gardiens devait être en faction devant le bâtiment du conditionnement-savon et ce, de 18 heures à 07 heures du matin et un autre au niveau des vestiaires ces deux zones ayant été identifiés comme sensibles dans le réseau de vol de savon ;*

*Qu'au regard de la gravité du manquement et de l'énormité du préjudice financier occasionné, elle s'est vu contrainte de faire recours aux stipulations de l'article 11 pour résilier le contrat de gardiennage, par courrier en date du 30 juin 2016 ;*

*Que le même jour, elle avait émis à l'ordre des Etablissements S.S, un chèque d'un montant de 824.889 FCFA en règlement des prestations du mois de juin ;*

*Relativement à ses prétentions, U N SA soulève in limine litis et au principal l'irrecevabilité de la requête des Etablissements S.S pour violation de l'article 33 al3 de la Loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 en application de l'article 432 du code de procédure civile aux motifs qu'elle ne contient pas les mentions essentielles prévues par la loi en l'occurrence la*

*date, le mois l'année, la dénomination, forme et siège social et l'indication de l'objet de la demande ; que même le nom des auteurs n' a été ajouté qu'après impression ;*

*Quant au fond, U N SA demande tout simplement le rejet des prétentions des requérants aux motifs que le fondement invoqué par eux pour qualifier d'abusives la rupture du contrat est inapproprié pour la simple raison qu'en dehors des stipulations de la clause 4, il ya aussi une clause résolutoire de plein droit à l'article 11 ;*

*Que des manquements sont constatés et que les établissements S.S étaient à plusieurs reprises interpellés mais qu'ils n'ont jamais daigné solutionner le problème mettant ainsi en péril sa sécurité, celle de son personnel et de ses biens ;*

*Que les Etablissements S.S ont failli aux engagements auxquels ils ont souscrits en particulier celui de détecter les intrusions et s'assurer que les bureaux et salles sont fermés après le départ des agents ;*

*Qu'il est de jurisprudence que l'insertion d'une clause résolutoire par l'une des parties, marque sa volonté d'être à l'abri d'une défaillance et le cas échéant celle de pouvoir mettre en œuvre un dispositif lui permettant de faire sanctionner rapidement et efficacement le comportement de l'autre partie ;*

*Qu'il est admis aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence que quoique la résolution est en principe judiciaire, les parties sont libres d'y déroger en insérant au contrat une clause résolutoire, que l'on appelle aussi, en souvenir du droit romain, pacte commissoire exprès, aux termes de laquelle la convention sera résolue de plein droit si l'un des parties viendrait à faillir à ses engagements ;*

*Que l'effet habituel de la clause résolutoire est de dispenser la partie qui l'invoque de saisir le juge pour faire prononcer la résolution ;*

*Que bien plus la clause résolutoire de plein droit retire aux juges leur pouvoir d'appréciation ; qu'ainsi il a été jugé qu'en présence d'une telle clause, si minime que soit l'inexécution, les juges du fond sont tenus de constater la résolution si les conditions en sont remplies ; qu'il leur est notamment interdit, sauf dispositions légales particulières permettant d'en suspendre les effets, d'octroyer des délais et de paralyser le jeu d'une clause résolutoire contractuellement stipulée et qui a déjà produit ses effets ;*

*Que pour toutes ses raisons, il plaira au tribunal de déclarer justifiée la rupture et débouter les Etablissements S.S de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;*

*Pour ce qui est du débauchage des agents soutenu par les Etablissements S.S, la Société U N SA soutient que les procès verbaux d'huissier à titre de preuve du prétendu débauchage sont contradictoires car le premier parle de la présence d'agents de sécurité d'une agence de*

*sécurité dénommée MK et d'aucune présence d'agents des requérants et l'autre parle de présence d'agents des requérants habillés en tenu de l'agence MK sans que l'huissier ne recueille les déclarations d'un seul d'entre eux ;*

*Que s'il ya débauchage, c'est plutôt par la faute des requérants eux-mêmes et qu'ils ne peuvent lui imputer des manquements imputables à autrui en l'espèce l'agence MK qu'ils prétendent être le nouvel employeur de ses agents ;*

*A titre reconventionnelle, la Société U N SA demande au tribunal de condamner les Etablissements S.S à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à intérêts pour procédure abusive et vexatoire en application de l'article 15 du code de procédure civile ;*

*En réplique à la Société U N SA, les Etablissements S.S soutiennent que leur requête est bien régulière et recevable parce qu'elle est déposée au greffe et enregistrée au numéro 56, que toutes les mentions obligatoires sont respectées conformément à l'article 33 ; que comme l'a avoué la Société U N SA elle-même, l'inobservation de l'article 33 n'est assortie d'aucune sanction contrairement à l'assignation ; que l'article 432 du code de procédure civile invoqué par U N SA n'est pas applicable au cas d'espèce mais traite plutôt du cas requête conjointe ;*

*Relativement à la résiliation abusive de leur contrat les Etablissements S.S maintiennent ses déclarations contenues dans sa requête en insistant sur la violation des articles 4 dudit contrat et 1134 du code civil tout en précisant que l'article 11 invoqué par U N SA n'est pas applicable ;*

*Selon eux, jamais U N SA ne les a avertis par rapport un quelconque manquement des agents, ni attirer leur attention une seule fois sur les prétendus vols ; qu'il n'ya eu jamais eu d'échange entre eux par rapport à un quelconque désagrément et que U N SA ne verse aucune pièce pour justifier ses propres dires ;*

*Que comment souhaiter d'eux le remplacement des prétendus agents fautifs et à défaut la résiliation du contrat pour continuer à garder ces mêmes agents ; que cela prouve qu'il n'ya jamais eu de manquements dans leurs obligations encore moins de vols par leurs agents ;*

*Que les photos dont se contente U N SA n'ont aucune valeur juridique, car elles ne sont prises ni par un huissier, ni par un autre agent assermenté, qu'elles ont été seulement prises par U N SA pour les besoins de la cause ;*

*Pour ce qui est du débauchage, les Etablissements S.S persistent biens que ses agents ont été débauchés par la Société U N SA car ayant résilié leur contrat elle continue de garder leurs agents en les mettant à la disposition de MK avec qui elle veut travailler ;*

*Que les constats d'huissier attestent bien la présence de quatre de leurs agents dont S H, H O, B et M A habillés en tenue de l'agence de Sécurité MK ; que l'intention de U N SA est de les nuire et de les discréditer et de paralyser leur fonctionnement ;*

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

*Attendu que les Etablissements S.S sont représentés par le Cabinet d'Avocats ZADA substitué par Maître AHMED MAMANE Avocat stagiaire au dit cabinet ;*

*Que la Société U N SA est représentée par la SCPA LBTI substituée par Maître ISMARIL TAMBO MOUSSA, Avocat à ladite Société d'Avocats ;*

*Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;*

### **Sur la recevabilité de l'action des Etablissements SAWANI SECURITE**

*Attendu que la société U N SA soulève in limine litis l'irrecevabilité de la requête des Etablissements S.S pour violation de l'article 33 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 et 432 du code de procédure civile aux motifs qu'elle ne contient pas les mentions essentielles prescrites par la loi en l'occurrence la date, le mois l'année, la dénomination, forme et siège social et l'indication de l'objet de la demande ; que même le nom des auteurs n' a été ajouté qu'après impression ;*

*Que pour leur part les Etablissements S.S soutiennent que leur requête est bien régulière et recevable parce qu'elle est déposée au greffe et enregistrée au numéro 56, que toutes les mentions obligatoires sont respectées conformément à l'article 33 ; que comme l'a avoué la Société U N SA elle-même, l'inobservation de l'article 33 n'est assortie d'aucune sanction contrairement à l'assignation ; que l'article 432 du code de procédure civile invoqué par U N SA n'est pas applicable au cas d'espèce mais traite plutôt du cas de requête conjointe ;*

*Attendu que l'article 33 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 dispose que : « le tribunal de commerce est saisi par simple déclaration verbale au greffe, par requête écrite adressée au greffier en chef ou par assignation.*

*La déclaration est reçue et actée par le greffier. Elle est signée par celui-ci et le déclarant qui en reçoit une copie.*

*La requête écrite est déposée au greffe ou adressée au greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est datée et signée par son auteur et doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile des parties ainsi que l'objet du litige » ;*

*Attendu que si c'est à juste titre que la Société U N SA soutient que la requête des Etablissements n'est pas datée, il convient tout de même de préciser qu'elle contient les mentions essentielles à savoir la signature des Etablissements S.S par l'organe de son conseil sa dénomination sociale ainsi son siège social ainsi que toutes les autres mentions qui permettaient de l'identifier clairement ;*

*Qu'il en est également de la Société U N SA dont la dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation, sa boîte postale et son NIF ont été bien précisés, ce qui suffit largement à l'identifier et à rendre la requête régulière ;*

*Que l'objet de la demande est bien claire, puisqu'il s'agit d'une rupture abusive d'un contrat liant les deux parties ;*

*Attendu pour ce qui est du défaut de date, il ya lieu de préciser qu'il ne constitue pas à lui seul un motif de rejet de la requête dès qu'il a été déposée, reçue et enregistrée au greffe le 20 juillet 2016 sous le numéro 56 ;*

*Que mieux aucune sanction n'a été prévue par l'article 33 et l'article 432 citée par la Société U N SA traite plutôt de requête conjointe ;*

*Attendu par conséquent que les Etablissements S.S a saisi le tribunal de commerce dans les formes et délais légaux ;*

*Qu'il ya lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société U N SA et de les recevoir en leur action comme étant régulière ;*

### **Au fond**

#### **Sur la résiliation abusive du contrat**

*Attendu que les Etablissements S.S demandent au tribunal de dire et juger qu'il ya rupture abusive du contrat qui les liait à la Société U N SA aux motifs qu'elle ne se fonde sur aucun motif sérieux et qu'elle a été décidée unilatéralement par celle-ci et sans préavis en violation de l'article 1134 du code civil et l'article 4 dudit contrat ;*

*Que pour sa part la Société U N SA justifie sa décision par des multiples vols dont elle était victime pendant que les agents de S.S chargés de la sécurité de ses biens meubles et immeubles étaient en service et à cause du fait que ces derniers avaient même laissé les portes de ses magasins ouverts jusqu'à 21 heures de la nuit sans aviser personne alors qu'elles devront être hermétiquement fermées à partir de 17 heures telle que cela ressort des clauses du contrat ;*

*Qu'au regard de la recrudescence du phénomène, elle avait porté l'information aux Etablissements aux fins de pourvoir aux remplacements des gardiens défaillants, mais en vain ;*

*Que vu la gravité des manquements, elle n'a fait qu'application de l'article 11 de leur contrat ;*

*Attendu d'une part que la Société U N SA fait état de plusieurs vols dont elle a été victime mais qu'elle ne verse ni la situation exacte des produits soustraits, ni un seul constat des services compétents en matière d'infraction à la loi pénale pour attester lesdits vols, ni un document attestant qu'elle avait saisi les services judiciaires à propos desdits faits et actes répréhensibles ;*

*Que les Etablissements S.S déclarent qu'ils n'ont jamais été saisis par rapport à un quelconque manquement dans l'exécution de leur contrat et par rapport même aux prétendus vols contrairement à la Société U N SA qui soutient que les établissements S.S étaient à plusieurs reprises interpellés mais qu'ils n'ont jamais daigné solutionner le problème mettant ainsi en péril sa sécurité, celle de son personnel et de ses biens ;*

*Attendu cependant qu'une seule pièce du dossier n'atteste la notification des manquements aux Etablissements S.S et qu'aucune autre preuve n'a été produite par la Société U N SA pour attester aussi bien les manquements que leur notification aux Etablissements ;*

*Attendu pour ce qui est des photographies des portes des magasins restées ouvertes, non seulement les Etablissements les rejettent en soutenant qu'elles ont été fabriquées pour les besoins de la cause mais aussi la Société U N SA ne donne aucune précision sur le responsable qui aurait trouvé les portes ouvertes outre que comme le soutient les requérants, lesdites photos dont se contente U N SA n'ont aucune valeur juridique, car elles ne sont prises ni par un huissier, ni par un autre agent assermenté pour servir de moyens de preuves surtout qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'on ne fabrique pas sa propre preuve ;*

*Que mieux ni les Etablissements S.S, ni ses agents mis à la disposition de la Société U N SA ne sont magasiniers et U N SA n'apporte pas la preuve qu'ils détenaient les clés des magasins dont portes restées ouvertes ou qu'ils peuvent de part leur clauses contractuelles obliger le responsable de ses magasins des ses magasins à les fermer outre qu'elle donne aucun renseignement sur le responsable ayant constaté que les portes sont restées ouvertes, ni ce qui a motivé sa présence sur les lieux à une heure qui n'est pas de service ;*

*Attendu qu'il apparait de toute évidence que la Société U N SA manque de motifs pour soutenir la rupture unilatérale de leur contrat d'autant plus qu'elle ne conteste pas la présence des mêmes agents des Etablissements S.S qui étaient le motif de la résiliation de leur convention sous couvert d'une autre agence de gardiennage dénommée MK en se contentant de soutenir qu'elle n'est pas responsable de leur débauchage ;*

*Que cette attitude déloyale de la Société U N SA atteste à non point douter sa volonté manifeste et sans équivoque de mettre fin à leur relation contractuelle mais si elle doit se baser sur des motifs qui n'existent pas ;*

*Qu'en l'espèce, il n'existe aucune preuve de manquement pour justifier la résiliation du contrat en application de l'article 11 ;*

*Que par contre, il apparaît une violation flagrante par la Société U N SA de l'article 1134 du code civil aux termes duquel « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise » et aussi de l'article 4 de leur convention aux termes duquel « le contrat prend effet à compter de sa signature pour une période d'essai de deux mois à l'issue de laquelle, si U N SA est satisfait des prestations, elle devra notifier aux Etablissements S.S sa volonté de poursuivre le contrat qui s'étendra alors, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et que la partie qui entend mettre fin au contrat devra le notifier par lettre au porteur contre décharge sous respect d'un préavis de deux mois » ;*

*Qu'en l'espèce U N SA a décidé unilatéralement et sans motifs valable et sérieux de résilier le contrat brutalement et sans le moindre préavis ;*

*Attendu de tout ce qui précède de dire que la Société U N SA a résilié de manière abusive le contrat qui la liait aux Etablissements S.S;*

### **Sur les réclamations des Etablissements S.S**

#### **Sur le paiement de 11.286.600**

*Attendu que les Etablissements S.S sollicitent du tribunal de condamner la Société U N SA à leur payer la somme de 11.286.600 FCFA correspondant au paiement des 12 agents pour l'année encourt irrégulièrement rompue ;*

*Attendu qu'il est constant que les parties sont en relation contractuelle depuis le 13 juin 2014 et qu'il est reconduit tacitement chaque année mais que sans motifs valable U N SA décide de le rompre unilatéralement à 17 jours de sa reconduction tacite et cela de manière brusque et brutale sans aucun égard aux dispositions pourtant claires de l'article 1134 du code civil aux termes duquel « les conventions ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise » et de l'article 4 de leur contrat qui exige un préavis de deux mois ;*

*Qu'il ya lieu de la condamner à payer aux Etablissements S.S la somme de 11.286.600 FCFA correspondant au paiement des 12 agents pour l'année encourt pour rupture abusive et brutale ;*

### Sur les dommages et intérêts

*Attendu que les Etablissements S.S demandent au tribunal de condamner la Société U N SA à leur payer la somme de 5.000.000 FCFA pour rupture abusive du contrat et pour le débauchage de ses agents ;*

*Attendu qu'ils soutiennent que la société U N SA a procédé au débauchage de certains des agents qu'ils lui avaient fournis, pour les affecter dans une autre société de gardiennage avec qui, elle veut travailler dorénavant ;*

*Que la Société U N SA soutient au contraire que les constats d'huissier versés par les Etablissements S.S sont contradictoires; qu'elle n'a rien avoir avec le débauchage et que s'il ya débauchage, c'est plutôt par la faute des requérants eux-mêmes et qu'ils ne peuvent lui imputer des manquements imputables à autrui en l'espèce l'agence MK qu'ils prétendent être le nouvel employeur de ses agents ;*

*Attendu cependant que si les procès verbaux de l'huissier ne font ressortir aucune déclaration écrite des agents débauchés, U N SA ne conteste pas la présence pas tout de même en tenue MK des ex-agents des Etablissements S.S dans ses services ;*

*Que même si celle-ci soutient qu'ils ne peuvent lui imputer des manquements imputables à autrui en l'espèce l'agence MK qu'ils prétendent être le nouvel employeur de ses agents il n'en demeure pas moins que l'acceptation par celle-ci dans ses services des mêmes agents qui étaient la source de la rupture par elle de leur relation contractuelle prouve suffisamment sa mauvaise foi et ses intentions inavouées de rompre leur relation contractuelle par tous les moyens et qu'elle n'est pas non plus étrangère au débauchage;*

*Attendu que c'est en bon droit que les Etablissements S.S déclarent que la Société U N SA fait étalage de son intention de les nuire, de les discréditer et de paralyser le fonctionnement de leurs services ;*

*Attendu qu'il est constant que les préjudices subis par les Etablissements S.S sont d'ordre moral et matériel et surtout importants et certains ;*

*Attendu que leur demande de réparation est fondée ;*

*Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil « tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est à le réparer ;*

*Que la Société U N SA est responsable des préjudices subis par les Etablissements S.S;*

*Attendu toute que même si leur demandée est fondée en droit et dans son principe le montant réclamé en réparation est qu'en même élevé ;*

*Qu'il ya lieu de le ramener à une juste proportion et de leur allouer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA ;*

*Qu'il ya lieu en conséquence de condamner la Société U N SA à leur payer 1.000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;*

#### **Sur l'exécution provisoire**

*Attendu que les Etablissements S.S demandent l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;*

*Qu'aux termes de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu'elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA » ;*

*Que l'article 398 du code de procédure civile permet au tribunal d'ordonner d'office ou à la demande des parties l'exécution provisoire ;*

*Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;*

#### **Sur les dépens**

*Attendu que la Société U N SA a succombé à la procédure ;*

*Qu'il ya lieu de la condamner aux dépens ;*

#### **PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des Etablissements S.S et de la Société U N SA, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :*

#### **En la forme**

*Reçoit les Etablissements S.S en leur requête comme étant conforme à la loi;*

#### **Au fond**

*Dit qu'il ya rupture abusive du contrat par la Société U N SA;*

*La condamne à payer aux Etablissements S.S la somme de 11.286.600 FCFA pour rupture abusive du contrat ;*

*La condamne à leur payer en outre la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;*

*Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;*

*Condamne la Société U N SA aux dépens ;*

*Avis de pourvoi devant la Cour de cassation : 01 mois.*

*Ainsi fait jugé et prononcé les jours mois et an que dessus*

*Et ont signé le Président et la Greffière*

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**